

*Défenses et Fortifications*—Propriété d'une province peut être prise pour cet objet, 117.

——— Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (7).

*Députés et Administrateurs*—Les pouvoirs du Gouverneur-Général et des Lieutenant-Gouverneurs, sont conférés à l'Administrateur, etc., 10, 62. Le Gouverneur-Général autorisé à nommer des députés, 14. Aussi des Administrateurs pour les provinces, 67.

*Désaveu de Bills par la Reine*—Doit être accompagné d'un certificat du Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, 56.

——— *Par le Gouverneur-Général*—Même disposition, 90. Voir *Votes de Deniers*,

*Destitution du Lieut.-Gouverneur*—Par le Gouverneur-Général en Conseil, 59.

*Dettes*—D'Ontario et de Québec, 112. De la Nouvelle-Ecosse, 114. Du Nouveau-Brunswick 115. Voir *Dettes Publiques des Provinces*.

*Dettes, Crédits, Obligations, Propriétés etc.*—D'Ontario et de Québec. Leur répartition renvoyée à trois arbitres, 142.

*Dettes des Provinces*—L'intérêt d'icelles forme la seconde charge sur le revenu consolidé du Canada, 104.

*Dettes Publiques et Propriétés du Canada*—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (1).

*Dispositions Législatives :*

Relatives à la Reine s'appliquent à Sa Majesté et successeurs, 2.

——— Relatives au Gouverneur-Général s'appliquent à l'Administrateur, 10.

——— Relatives au Lieutenant-Gouverneur s'appliquent à l'Administrateur, 62.